

**CARBIOS**

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**Assemblée Générale mixte du 23 juin 2023 - Résolutions n° 16, 17, 18 et 19**



## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**Assemblée Générale mixte du 23 juin 2023 - Résolutions n° 16, 17, 18 et 19**

### **Carbios**

Site de Cataroux  
8 rue de grolière  
63100 Clermont-Ferrand

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (16<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance :
  - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;

---

*PricewaterhouseCoopers Audit, SAS, Grand Hôtel Dieu 3 Cour du Midi - CS 30259 69287 Lyon cedex 02  
Téléphone : +33 (0)4 78 17 81 78, [www.pwc.fr](http://www.pwc.fr)*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (18<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance :
  - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 10% du capital social par an (19<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance :
  - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - o étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital .

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 16<sup>ème</sup> résolution, excéder 3 935 000 euros au titre des résolutions 16 à 21 étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder :

- 787 000 euros (porté 1 570 000 euros en cas d'institution au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, d'un droit de priorité, ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission) au titre de la 18<sup>ème</sup> résolution ;
- 787 000 euros au titre de la 19<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 16<sup>ème</sup> résolution excéder 223 000 000 euros pour les résolutions 16 à 21 étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 45 000 000 euros au titre de chacune des résolutions 18 et 19.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées d'une part à la 16<sup>ème</sup> résolution et d'autre part aux 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez respectivement la 17<sup>ème</sup> résolution et la 21<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 16<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Lyon, le 31 mai 2023

Le commissaire aux comptes  
PricewaterhouseCoopers Audit

Gonzague Van Royen